

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative au projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 portant sur la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves, du **lundi 03 janvier 2022 (début de l'enquête à 09h00) au vendredi 04 février 2022 (clôture de l'enquête à 17h00)**, soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération, dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075.

Ce projet est porté par le Conseil départemental de l'Isère. Situé sur le territoire des huit communes susvisées, il vise à améliorer la sécurité de la RD 1075, axe routier majeur reliant Grenoble à Sisteron, et repose en particulier sur la création de créneaux de dépassement, de voies pour les piétons et les cyclistes, sur la réparation de ponts et le réaménagement de la quasi-totalité des carrefours situés sur le linéaire. La section concernée mesure 32 km, et s'étend du col du Fau jusqu'au col de la Croix-Haute.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'utilité publique, ainsi que la cessibilité relative à l'opération.

Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs titulaires de cette enquête : M. Bernard Privat, évaluateur à France Domaine retraité (président de la commission d'enquête) ; M. Bernard Prudhomme, retraité de la fonction publique (membre titulaire de la commission d'enquête) ; M. Yves de Bon, ingénieur retraité des travaux publics de l'État (membre titulaire de la commission d'enquête).

Les pièces du dossier d'enquête incluent notamment l'étude d'impact du projet, le résumé non-technique de l'étude d'impact, les avis émis dans le cadre du processus d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale (cet avis est consultable sur le site internet suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>) et par les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que les informations relatives aux absences d'avis et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. Le dossier d'enquête sera déposé en mairies de Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) et sur le site internet suivant (<https://www.enquete-publique-rd1075.fr>) à compter de la date d'ouverture d'enquête.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public en mairie de Clelles pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet dans chacune des huit mairies précitées aux jours et heures habituels d'ouverture, ou les adresser par écrit à la commission d'enquête, en mairie de Clelles, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur Bernard Privat, président de la commission d'enquête
Enquête publique – projet d'aménagement de sécurité sur la RD 1075
Mairie de Clelles
1, place de la mairie
38930 Clelles

et par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-rd1075@registre-dematerialise.fr

Un registre dématérialisé sera mis en place. Le public pourra déposer ses observations sur l'adresse électronique précitée (enquete-publique-rd1075@registre-dematerialise.fr), et également consulter le dossier sur le site internet <https://www.enquete-publique-rd1075.fr>

Un membre de la commission d'enquête recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

Mairie de Clelles	Lundi 03 janvier 2022	de 9h00 à 12h00
Mairie de Roissard	Mardi 04 janvier 2022	De 14h30 à 16h30
Mairie de Saint-Michel-les-Portes	Lundi 10 janvier 2022	De 14h00 à 16h00
Mairie de Saint-Martin de Clelles	Mardi 18 janvier 2022	De 10h00 à 12h00
Mairie du Percy	Jeudi 20 janvier 2022	De 14h00 à 16h00
Mairie de Saint Maurice-en-Trièves	Mardi 25 janvier 2022	De 09h00 à 12h00
Mairie de Monestier-du-Percy	Mercredi 26 janvier 2022	De 09h00 à 12h00
Mairie de Lalley	Jeudi 27 janvier 2022	De 14h00 à 16h00

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :
Département de l'Isère (Direction des Mobilités / Service études, stratégies et investissements)
7, rue Fantin Latour - CS 41096
38022 Grenoble cedex 1

Personnes chargées du suivi du projet : M. Olivier Monti et M. Marc Roux, joignables aux adresses électroniques suivantes : olivier.monti@isere.fr et marc.roux@isere.fr, et à la ligne téléphonique suivante : 04 76 00 38 38.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (préfecture de l'Isère, DRC / bureau du droit des sols et de l'animation Juridique, 12 place de Verdun CS71046 – 38021 Grenoble cedex 1) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête. La commission d'enquête transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairies de

Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L.311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.